

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 75.
N° 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TENUARE 1926.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1925		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
31 décembre..	Arrêté portant prorogation jusqu'au 31 janvier 1926 de la saison de pêche des huîtres nacrées aux Tuamotu.....	27
1926		
6 janvier.....	Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission permanente du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes.....	28
7 janvier.....	Arrêté autorisant M. Perry à installer dans son atelier situé rue du Marché à Papeete, une scie et une raboteuse mécaniques.....	28
14 janvier.....	Arrêté créant une taxe pour les exhumations et réinhumations des corps.....	28
	Liste des électeurs de Tahiti et Moorea susceptibles de prendre part aux élections des Membres de la Chambre d'Agriculture. — Année 1926.....	28
	Extraits.....	29
ACTE MUNICIPAL		
1925		
24 décembre..	Arrêté municipal fixant le prix du pain.....	30
AVIS OFFICIELS		
	Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des Colonies.....	31
	Avis de concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale.....	31
	Service des Contributions. — Avis.....	31
	Service topographique. — Avis.....	31
	Société des Etudes Océaniques. — Avis.....	32
	Messageries maritimes. — Avis.....	32

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} janvier 1926.....	33
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 décembre 1925.....	33
Mouvements du port de Papeete pendant le mois de décembre 1925.....	34
Observations météorologiques du mois de novembre 1925.....	36

DIVERS

Annonces judiciaires.....	34
— commerciales et avis divers.....	34

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ portant prorogation jusqu'au 31 janvier 1926 de la saison de pêche des huîtres nacrées et perlières aux Tuamotu.

(Du 31 décembre 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées dans la Colonie, modifié par celui du 26 novembre 1918;

Vu l'arrêté du 13 mars 1925, ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu pendant l'année 1925;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu, n° 144, du 9 décembre 1925;

Sur la proposition de l'Administrateur de cet Archipel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La saison de pêche des huîtres nacrées et perlières ouverte dans l'archipel des Tuamotu du 1^{er} août au 31 décembre 1925 est prorogée jusqu'au 31 janvier 1926.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, L'Administrateur des Tuamotu p. i.,
SOLARI. HERVÉ.

ARRÊTÉ portant approbation de délibérations de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes.

(Du 6 janvier 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 janvier 1884, portant réorganisation des Eglises Tahitiennes;

Vu la lettre de M. le Président de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes en date du 23 décembre 1925 sollicitant du Chef de la Colonie l'approbation des délibérations de cette Assemblée relatives à des décisions prises par les Conseils des paroisses de Mataiea et d'Arue,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes relatives :

1^o à l'acquisition de l'emplacement du presbytère de la paroisse de Mataiea.

2^o à l'acceptation d'une donation entre vifs de l'emplacement sur lequel sont construits le temple et le presbytère d'Arue d'une part; et la Maison de réunions religieuses d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1926.

RIVET.

ARRÊTÉ autorisant M. Perry à installer dans son atelier situé rue du Marché à Papeete, une scie et une raboteuse mécaniques.

(Du 7 janvier 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les Etablissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Charles Perry, forgeron charbon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier situé rue du Marché à Papeete, une scie et une raboteuse mécaniques actionnées par un moteur de 5 H. P. de marque Fairbanks;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande émanant de M. Perry;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Perry est autorisé à installer dans son atelier situé rue du Marché à Papeete, une scie et une raboteuse mécaniques actionnées par un moteur de 5 H. P. de marque Fairbanks. Il sera fait usage d'un silencieux.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ créant une taxe pour les exhumations et réinhumations des corps.

(Du 14 janvier 1926.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 6 mars 1923 réglant les dispositions relatives aux inhumations, exhumations et transports funéraires;

Considérant que les exhumations et réinhumations nécessitent des formalités de correspondance, déplacements, et qui en raison de leur fréquence occasionnent aux services qui en sont chargés un surcroît de besogne et de responsabilité dont il est nécessaire de tenir compte;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 octobre 1925,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans la Colonie, les formalités nécessitées par les réinhumations d'un corps d'un cimetière dans un autre donneront lieu à la perception préalable d'une redevance de 50 francs au profit du Budget Local.

Cette redevance sera de 500 francs lorsque le corps devra faire l'objet d'un transfert au dehors de la Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et recevra son application après approbation du Ministre des colonies.

Papeete, le 14 janvier 1926.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Approuvé par télégramme de M. le Ministre des colonies n° 1 du 8 janvier 1926.

LISTE des électeurs de Tahiti et Moorea susceptibles de prendre part aux élections des Membres de la Chambre d'Agriculture. — Année 1926.

ILE TAHITI

Commune de Papeete.

Ahne, Edouard

Ahne, Edouard, William

Allain (père)

Allain (fils)

Anahoa, Temaeva

Auffray, Jules

Lanteirès, Jean

Leboucher, Albert

Lévy, Emile

Lévy, Julien, Georges

Lévy, Louis, Charles, Eugène

Louis, Chrétien, Blainville

Auger, François
 Bambridge, Louis, Lionel
 Bambridge, Georges
 Bernière, Paul
 Blanchard, François
 Bonet, Paul
 Bouzer, Emile
 Brault, Léonce
 Brault, Léonce, (fils)
 Brander, Terii
 Brander, Natua
 Brander, Winfred
 Brown, Charles
 Brugiroux
 Buillard, Joseph
 Buillard, Étienne
 Cadousteau, Edouard
 Deflesselle, Constant
 De Pindray
 Drollet, Alexandre
 Drollet, Léandre
 Drollet, Victor
 Ferrand, Louis, Marie
 Frogier, Eugène
 Frogier, Marcel
 Gillet, Maurice
 Guého, Raymond
 Hérault, Jean
 Hoppenstedt, Henri
 Hopoirai a Raveino
 Jamet, Jean
 Juventin, Benjamin
 Lagarde, Georges
 Langlois, Albert

Mahuru a Marurai
 Malardé, Georges
 Malardé, Hippolyte
 Maraetefau, Charles
 Marcillac, J. L.
 Martin, Emile
 Palmer, Chas. M.
 Paraita a Tehanai
 Paquier, Emile
 Porlier, Louis
 Pugibet, Etienne
 Raoulx, Victor, Alfred
 Redeuilh, Pedro
 Reneteaud
 Renvoyé, François
 Salvanayagam, Antoine
 Sigogne, Lucien
 Snow, Georges, Teihoarii
 Solari, René
 Stergios, Jules
 Tabanou, Charles
 Tavae a Anahoa
 Tehuitua a Maamaatuaiahutapu
 Teiho, Georges
 Teihoarii a Aiho
 Teiinoho a Taputuarai
 Tetupuanuifefaaonana a Raiarii
 Teraiapiti a Tautu, dit Céran
 Tetuarere a Reai
 Villierme, Henri
 Walker, Orsmond
 Wolher, Heinrich, Raiarii
 Wolher, Johann
 Wolher, Lionel, Arthur

Pour les districts de Tahiti, aucun changement à la liste publiée au *J. O.* du 16 décembre 1925.

Pour Moorea, sans changement, sauf pour le district de Teavaro-Teaharoa dont la liste est remplacée par la suivante :

District de Teavaro-Teaharoa.

Aharoa Taua	Titifauri Tanauriira
Agnie Aoni	Teraihea Temaurioraa
Agnie Taru	Terai Temaurioraa
Agnie Vanatua	Teehu Temaurioraa
Agnie Vanaratua (fils)	Tenuu Vahapata
Atae Tiraha	Teehu Tepiivahine
Aeho Firiapu	Taaiva Vahapata
Aeho Teoroi	Taataiterai Vahapata
Amaru Mahuta	Tearai Tehei
Ariituu Tehei	Teriitehau Tehei
Aro Tuahu	Tane Maiti
Ede Pittman	Tetuanui
Edwin With	Teriivae Maraearo
Faanoi Taohia	Taumihau Timiona
Faahio Oito	Tefaatau Agnie
Faata Temarii	Teamo Marurai
Faata Tavae	Teamo Teamo
Faata Tauhiro	Tefetumaharau Teamo
Faara a Pua	Tuarai Tairi
Faarii Teumere	Teura Uaua
Fene Maitibauti	Tauraa Uaua
Hoiore Hoiore	Taata Uaua
Henri Cadousteau	Tiare Taufu
Henry Perry	Taoroa Tapoto
Hiti Tuaiva	Tetiatau Fanaurai
Huitoofa Mahinepeu	Tuapari Tere
Honore Tuuhia	Tere Vahio

Hutia Rurua
 Iotua Pittman
 Meoti a Teaurai
 Meetuaore Mahuta
 Matuanau Tiai
 Miritia Mauui
 Marama Haamoura
 Maurai Airima
 Metutara Teamo
 Maraearo Taia
 Maimitua Mahuta
 Maopi Teoroi
 Manuvero Teoroi
 Manea Teihotia
 Mata Tihoti
 Marii Pea
 Nounou Tepau
 Nuu Urarii
 Ouira Tapoto
 Pihivaitaata Maiti
 Puhiaua Terii
 Pahiuri Oito
 Paerai Meetia
 Peea Agnie
 Roo Tanana
 Rahoro Oito
 Rui Tehaavi
 Rere Tehaavi
 Tau Teromate
 Temehu (Roe ou Rove)

Teaore Toatiti
 Taataroa Pahero
 Teriiterahumea Tairapa
 Terio Aua
 Tevahi Moanarua
 Tama Moanarua
 Tetaraa Marurai
 Tua Itaita
 Tanematoha Tamaitiore
 Teihotu Teraiharoa
 Teariki Marama
 Terea Tauhiro
 Teamo Marurai
 Taru a Vahapata
 Teavae Rereahore
 Tetuanuifarepua Teharuru
 Teharuru Faupua
 Teiho Tetuairia
 Tetuairia Marea
 Tautu Temarii
 Teahui Tamore
 Taata Papa
 Tibihira Tepau
 Tetua Temarii
 Teraa Moehau
 Teraihara Teharuru
 Tarautahi Terepo
 Volma Temaurioraa
 Viritahi Tuahu
 Vera Tere

Arrêtés par la Commission nommée par décision de M. le Gouverneur, en date du 13 novembre 1925, les listes ci-dessus des électeurs susceptibles de prendre part aux élections de la Chambre d'Agriculture en 1926.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 626, en date du 30 décembre 1925, les décisions du 25 août 1925, nommant M. Léopold-Léger, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire *p. i.* et du 15 octobre 1925, en tant qu'elle nomme M. Faugerat, Président *p. i.* du Tribunal Supérieur sont rapportées.

M. Meneault, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est installé dans ses fonctions.

M. Léopold-Léger, Président du Tribunal Supérieur, prend les fonctions dont il est titulaire.

Ces magistrats, avant d'entrer en fonctions, prêteront le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 627, en date du 30 décembre 1925, M. Doucet (Antony), est chargé des fonctions de comptable magasinier du Service des Travaux publics. — L'inventaire du magasin lui sera passé dans la forme réglementaire par le comptable sortant.

Par décision du Gouverneur, n° 629, en date du 31 décembre 1925, le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1926, est composé comme suit :

Membres titulaires :

MM. le Délégué de l'Administration.
le Chef du Service de l'Enregistrement ;
Thuret, Notaire ;
Albert, Directeur de la C^{ie} Navale ;
Brault, Défenseur ;
Le Greffier, *Secrétaire*.

Membre suppléant :

M^e Sigogne.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 6 janvier 1926, M. Frogier (Marcel), est chargé à compter du 1^{er} janvier 1926, du remontage des horloges et pendules de l'Administration.

Par décision du Gouverneur, n° 3, en date du 6 janvier 1926, est annulé le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la décision n° 332, en date du 8 juillet 1925, désignant le nommé Taumataaroa a Marere, Chef de l'île Hereheretue.

Sont nommés, au Conseil du district de Hereheretue (Tuamotu) :

Président — M. Tehau a Tuteirihia.

Adjoint — M. Rongo a Marere.

Conseillers titulaires..... { M. Moe a Tiaho.
M. Tehitirava a Tuhiva.
M. Tepuoroo a Taaroa.

Conseillers suppléants..... { X...
X...;

Par décision du Gouverneur, n° 4, en date du 7 janvier 1926, le nommé Augustin Tuanapohe servira provisoirement comme régisseur de l'Asile des aliénés, en remplacement de Pierre Rapapain, hospitalisé.

Par décision du Gouverneur, n° 6, en date du 8 janvier 1926, M. Lafforgue, Commis principal du Secrétariat Général est nommé délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de révision de la liste électorale de l'année 1926 de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 8, en date du 8 janvier 1926, sont nommés au Comité-Directeur de la Caisse Agricole pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1926.

1° comme Membres titulaires :

MM. Ed. Ahnne, proposé par la Chambre d'Agriculture ;
Bambridge, proposé par la Chambre de Commerce ;
Teihoarii a Aiho ;
Laguesse.

2° comme Membres suppléants :

MM. Maraetefau Temaouri, proposé par la Chambre d'Agriculture ;
Albert, proposé par la Chambre de Commerce ;
Atger.
Ch. Bérard.

Par décision du Gouverneur, n° 10, en date du 12 janvier 1926, M. Hervé (Armand), est désigné pour se rendre aux Iles-Sous-le-Vent (Haahine, Raiatea-Tahaa, Bora-bora et Maupiti), à l'effet d'établir le bilan des dégâts occasionnés au point de vue agricole dans les îles sus-indiquées par l'ouragan des 2 et 3 janvier 1926. Il fournira à ce propos un rapport au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 11, en date du 12 janvier 1926, le gendarme Vacherat est nommé Agent spécial des Iles Gambier, en remplacement du maréchal des logis Chef Aumaitre appelé à continuer ses services au Chef-lieu.

Il exercera provisoirement les fonctions d'Administrateur.

Le gendarme Vacherat est, en outre, chargé des fonctions de greffier-notaire et d'huissier.

Par décision du Gouverneur, n° 12, en date du 12 janvier 1926, le gendarme Auclair est chargé des fonctions de régisseur-comptable de la prison coloniale de Papeete, à compter du 10 janvier courant en remplacement du gendarme Vacherat qui a reçu une autre affectation.

Par décision du Gouverneur, n° 13, en date du 12 janvier 1926, M. Eugène Frogier, Conducteur de 2^e classe des Travaux publics, (cadre local), est élevé à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 14, en date du 13 janvier 1926, M. Cadet, Substitut du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir une audience foraine à Makatea.

Ce magistrat prêtera, avant de partir, le serment prescrit par la loi.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 12 janvier 1926, le sieur Teiho a Tutoi est nommé Mutoi de 2^{me} classe et courrier piéton à Iripau (Tahaa) en remplacement du sieur Teata a Rapae, démissionnaire.

Le sieur Mana a Mihiura est nommé Mutoi de 2^{me} classe et courrier piéton à Ruutia (Tahaa) en remplacement du sieur Naea a Oruhi, révoqué.

ACTE MUNICIPAL.**ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant le prix du pain.**

(Du 30 décembre 1925.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE (TAHITI), CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 32 et 33, du décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté municipal du 5 octobre 1909 fixant le poids du pain mis en vente dans la Commune ;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal au cours de sa session ordinaire de novembre 1295 ;

Vu les articles 471, § 15 et 479, § 6 du Code pénal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du premier janvier prochain, le pain devra se vendre, dans la Commune, aux prix suivants, au maximum :

A 3 fr. 60 le kilogramme lorsque le dollar vaudra plus de 20 fr. et jusqu'à 25 fr., inclus ;

A 4 fr. le kilogramme lorsque le dollar vaudra plus de 25 fr. et jusqu'à 30 fr., inclus.

Art. 2. — Les pains vendus au détail devront peser 250 grammes ou 500 grammes ou 1.000 grammes.

Art. 3. — Les contraventions aux présentes dispositions seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1925.

D^r F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,
RIVET.

AVIS OFFICIELS

Avis de concours

pour le Gradé d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies

M. le Ministre des Colonies informe qu'un concours pour le grade d'Inspecteur des colonies de 3^e classe aura lieu à Paris le 6 juillet 1926, par application du décret du 10 avril 1924, modifié par celui du 29 décembre 1925.

Les candidats civils doivent être soit administrateur-adjoint de 1^{er} classe ou fonctionnaire colonial ayant solde équivalente, soit rédacteur de 1^{re} classe ou fonctionnaire ayant solde équivalente.

Les candidats sont priés de se faire inscrire au Cabinet du Gouverneur avant le 3 février prochain.

Avis de concours

pour l'admission au stage à l'École Coloniale.

Un Concours pour l'admission des agents des Services civils et des Secrétariats Généraux pour l'admission au stage à l'École Coloniale aura lieu les 17 et 18 mars 1926, à Papeete,

Les candidats devront se faire inscrire au Cabinet du Gouverneur avant le 1^{er} mars prochain.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1926.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentes pour l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu ite 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te peu e ua huru e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1926, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 17 au 28 décembre 1925, inclusivement.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

AVIS

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913, commenceront dans le district de *Pare*, le 1^{er} mars 1926.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver sur leurs terres lors des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exé-

cution des leviers sera donnée aux propriétaires du district qui auront déclaré, à partir du 1^{er} mars 1926, au Service Topographique s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Les lignes résultant de la délimitation seront marquées sur le terrain au moyen de piquets ou autres signes matériels de nature à subsister jusqu'à la fin des opérations cadastrales du district.

Quelle que soit son utilité, en effet, le bornage n'est pas indispensable par la raison que les plans fourniront les mesures nécessaires pour rétablir à toute époque les limites de propriétés telles qu'elles existaient au moment de l'arpentage.

Néanmoins, les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1913, auront lieu hors de la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district ou les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des membres du Conseil de district, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de délimitation.

PARAU FAAITE

Faatere raa Ohipa no te taniuniu raa fenua.

Te faaite hia nei te taata ato'a e e haamata hia, i te 1 no mati 1926, i roto i te mataeinaa ra o Pare, te mau ohipa taniuniu raa fenua, o tei faataa hia e te faaue raa no te 4 no atopa 1913.

Te mau fatu fenua no te mau fenua e vai i te mataeinaa ra o Pare, e aore ra tei mono mai ia ratou ra, te ani hiatu nei ia ratou e ia tae hua mai ratou i nia i to ratou mau fenua, i te mahana e rave hia'i taua mau ohipa taniuniuraa fenua ra, o ratou iho hoi e aore ra te mau taata i haamana hia e ratou ra.

Tei te mau fatu fenua ia te faa oti, hou a haamata hia'i te mau ohipa taniuniuraa, na roto i te maru mai te peu'e e nehenehe, o tei hau roa'e ia, e na rapae au ae i te arai raa a te hau, te mau peapea ato'a no te faataaraa i te mau otia e te taotia raa i te fenua. No te faa ohie i te ohipa teie nei vahi i titau hia'tu ai; no reira e na mua hia ia te taniuniu hia te mau fenua o te mau fatu o tei faaite mai i te Faatere raa Ohipa taniuniu raa fenua, i muri mau ae i te 1 no mati 1926 e ua afaro mau ta ratou ra ohipa e te mau fatu fenua tapiri mai.

Eiaha hoi e no te mea e e taniuniu hia te mau fenua ee a vetahi e ra, e titau hia'tu ia te taotia raa tataitahi i te mau fenua. Te mau reni no te taniuniu raa fenua ra, e tapao hia ia i nia i te fenua e te hoe mau raau tapao, e aore ra te vetahi atu mau ravea ee, o tei vai noa i nia i te tino fenua e tae noa'tu i te oti roa raa o te mau ohipa taniuniuraa fenua, i roto i te mataeinaa.

Noa'tu ia ia te maitai e roaa mai no roto i te taniuniuraa fenua,

eere hoi te taotiaraa i te fenua i te hoe ohipa o te ore roa e nehenehe ia ore ia rave hia; no te mea hoi, na te mau hohoa niuniu fenua e faaite mai i te mau faito raa ato'a e hinaaro hia no te faatia raa, i te mau tau ato'a, i te mau otia o te mau fenua, ia'u mau i to ratou ra huru i te taima a taniuniu hia'i.

Area ra, e tauturu noa'tu, ma te taima ore, te mau taata niuniu fenua, i te mau fatu fenua o tei hinaaro i te haa manuia ia ratou ra i te mau haapapu raa ma te mau ore o te moni, a rave hia'i te ohipa taniuniuraa i te mataeinaa taato'a, no te taotia raa'tu i to ratou ra mau fenua; ia tapao hia ra e tei te mau fatu fenua iho te haamau raa i te mau ofai otia o ta ratou mau fenua.

Te mau ohipa taniuniu raa fenua, o tei rave hia mai te au i te mau faataa raa a te irava 4 no te faauerua no te 4 no Atopa 1913, ma te tae ore mai te mau fatu fenua iho, eere ia taniuniuraa i te mea mana roa. Na te hoe ia parau tapao e faaite i taua vahi ra, o te taati hia i te hohoa niuniu fenua o te vaiho hia e 6 avaé, i te Fare Hau o te mataeinaa; e nehenehe ia i te mau fatu fenua i te haere atu i reira e hio ai.

I roto i taua area ra e 6 avaé, e nehenehe noa ia i te mau fatu fenua o tei ore i tae hua mai i te taniuniuraa ra, i te patoi atu i te mau vahi i rave hia i roto i te taniuniuraa; area ra, na mua na ia ratou i te aufau i te mau taima no te haere raa i nia i te tino fenua te taata taniuniu e te mau Mero o te Apooraa o te mataeinaa e haapao hia'tu ta ratou ra mau horo raa; e vai iho'ata taua mau taima ra i nia i te mau fatu fenua i hora ra.

No te imi raa'tu i te ravea ia ore te mau fatu fenua ia teiaha noa i te mau taima rarahi, te ani maro atu nei ia te Hau o te fenua nei e ia tonono mai a ratou i to ratou mau mono i te mahana a rave hia'i te mau ohipa matamua no te taniuniuraa fenua.

Bureau de la Société des Etudes Océaniques.

M. E. Rougier, Président; M. Deflesselle, Vice-Président; M. Leralle, Trésorier; M. O. Walker, Secrétaire; M^{me} Goupil, Conservateur du Musée; M. Ably, Bibliothécaire; M. Ahnne, Secrétaire-rédacteur du Bulletin.

Elections du 28 décembre 1925, approuvées par M. le Gouverneur le 6 janvier 1926.

MESSAGERIES MARITIMES

Avis.

Le taux des frets pour les marchandises qui seront chargées sur le vapeur "El Kantara" est fixé comme suit pour tous les ports de France touchés par le navire:

Coprah	360 fr. la tonne de 1.000 kilog.
Nacre	390 fr. — —
Vanille	1.500 fr. — —
Coton (en balles pressées)	510 fr. — —

La marchandise aura en outre à supporter une taxe d'embarquement de 10 francs par tonne ou par mètre cube.

Une réduction de 50 p. % est faite sur le fret de retour des sacs ayant servi à emballer le coprah transporté par les navires de la Compagnie.

Pour tous renseignements s'adresser chez les soussignés.

RAOULX & FILS & C^{ie}.

Correspondants à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} janvier 1926.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1 845.612 ^f 63	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	696.340 59	2.541.953 ^f 22
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	74.500 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	290.364 48	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	
		372.864 48
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	11.864 25	
Mobilier.....	2.293 27	
Caisse.....	5.799 34	
Correspondants divers.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	36.370 03	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	262.201 25	
Service Local: son compte Agences.....	17.857 13	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	407 50	
Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	113.241 »	450.003 77
		3.364.821 ^f 47
PASSIF.		
Avances à régulariser.....	1.470 »	
Dépôts.....	2.939.967 84	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	115.000 »	
Successions Orirau et Boura à Tamaitiore.....	10.050 »	
Fonds de réserve.....	17.345 18	
		3.111.833 02
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		252.988 ^f 45

Mouvement de la Caisse Agricole en décembre 1925.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	»	»
Prêts divers à longs termes.....	137.939 41	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	4.037 54	68.800 »
Frais généraux.....	»	7.778 44
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	23.930 93	»
Dépôts.....	83.087 53	137.549 97
Intérêts sur dépôts.....	»	680 20
Avances à régulariser.....	400 »	225 »
Correspondants divers.....	»	17.683 56
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	19 »	»
Service Local: son compte Agences.....	8.857 84	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	120 85	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	95.000 »	127.000 »
Prêt du Service Local.....	»	»
Totaux du mois.....	353.443 ^f 10	359.717 17
L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1925 était de.....	12.073 41	»
Soit.....	365.516 51	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	359.717 17	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} janvier 1926.....	5.799 ^f 34	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} décembre 1925, était de.....		374.756 ^f 09
L'AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :.....		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1 347 01	
Sur les prêts divers à longs termes.....	9.915 51	
Sur les prêts sur cautions.....	1.200 »	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	4 22	
Sur les dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	2.201 25	
Des recettes diverses.....	19 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois l'année 1925.....	473 57	14.686 99
Le <i>DÉBIT</i> de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	7.778 44	389.616 ^f 65
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	680 20	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	110.703 68	419.283 02
La réduction de 3 0/0 sur le mobilier.....	120 70	
Prélèvement des fonds de réserve, en conformité de l'article 19 § 2 de l'arrêté du 24 octobre 1924.....		270.333 ^f 63
		17.345 18
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1926, est de.....		252.988 ^f 45

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.Vu :
Le Président,
Dr F. CASSIAU.Vu :
Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 décembre 1925.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	7.646.005 ^f »
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	1.393.920 80
Portefeuille et avances.....	17.177.504 73
Administration centrale et correspondants.....	16.977.413 75
Comptes d'ordre et divers.....	2.985.602 64
	46.180.446 ^f 92
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	27.119.810 ^f »
Comptes d'ordre et divers.....	2.929.944 24
Effets à payer.....	21.225 55
Comptes courants et de dépôts.....	4.096.290 26
Comptes d'encaissement.....	8.293.514 70
Administration centrale et correspondants.....	3.719.662 17
	46.180.446 ^f 92

Papeete, le 31 décembre 1925.

Le Directeur,
G. DUCHATEAU.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1925.

ENTRÉES

2. Goëlette française à voiles *Vahine Katapua* de 20 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
3. Vapeur français *Temehani*, de 137 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Tiura*, de 20 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Pae Tunu*, de 11 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
5. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 35 tonneaux.
7. Goëlette française à voiles *Matieura*, de 35 tonneaux.
11. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.047 tonneaux.
12. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
12. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Faaroa*, de 20 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
13. Goëlette anglaise à moteur *Avarua*, de 98 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Makura*, de 4.542 tonneaux.
18. 3 mâts goëlette français *Roy Sommer*, de 298 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
24. Vapeur français *El Kantara*, de 4.426 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
25. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
26. Vapeur français *Antinoüs*, de 4.335 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.

SORTIES

1. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Tahuamanu*, de 11 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Tevaiipihanui*, de 15 tonneaux.
8. Goëlette française à voiles *Teheipouroua*, de 46 tonneaux.
8. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
10. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
11. Cotre à moteur français *Tiura*, de 20 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
11. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
12. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Makura* de 4.542 tonneaux.
15. Cotre français à voiles *Pae Tunu*, de 11 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
16. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
19. Goëlette française à voiles *Pierrette*, de 115 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Matieura*, de 35 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.

22. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
23. Vapeur japonais *Seyo Maru*, de 4.770 tonneaux.
23. Goëlette française à voiles *Roberta*, de 108 tonneaux.
24. Vapeur Suédois *Nordic*, de 2.596 tonneaux.
24. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.047 tonneaux.
28. Goëlette française à voiles *Temoua-Ahi*, de 48 tonneaux.
30. Vapeur français *El Kantara*, de 4.426 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 98 tonneaux.
31. Vapeur français *Antinoüs* de 4.335 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret
du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. B. F. VARNEY, mandataire de la "TAHITIAN TRADING COMPANY", actuellement sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 26 Janvier 1926, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et la Société "WONG PONH XONG & C^{ie}", au sujet de la demande en radiation d'hypothèque conventionnelle.

En conséquence, M. B. F. VARNEY, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service entre New-York-Plymouth-le Havre, en moins de 6 jours, par les superbes paquebots "Paris" et "France", 1^{re}, 2^{me}, et 3^{me} classe, dont le confort, la cuisine et la rapidité ne sont plus à vanter.

Service direct de New-York-le Havre par le nouveau "De Grasse" paquebot de 17.000 tonnes, à une seule classe de passagers, et marchant au mazout. L'on trouve à bord, salon de musique, salon de lecture, fumoir, gymnase, salle de jeux pour enfants, etc.

Service New-York-Vigo-Bordeaux.
par navires rapides possédant tout le confort moderne.

Les passagers de la Compagnie Générale Transatlantique, trouveront à leur arrivée à San-Francisco, un employé de la Compagnie, qui se chargera des bagages, de l'hôtel, billets de chemin de fer etc.

Pour tous renseignements s'adresser à M. RENÉ SOLARI, Rue de Rivoli. Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique pour les Établissements Français de l'Océanie.

A VENDRE

DE SUITE POUR CAUSE DE DÉPART

Jolie propriété sur la route de ceinture, 5 hectares environ, entièrement close par treillage métallique, canalisations d'eau potable, 5 robinets, coquette *MAISON* en bon état, 3 pièces, cuisine, garage et dépendances, potager, poulailler, 200 cocotiers dont 65 en rapport, 1000 pieds de manioc, nombreux arbres fruitiers, matériel et outillage agricoles.

S'adresser à D. A. STUART.

AVIS

M. ALPHONSE DISTEL, Propriétaire (Fatu fenua) des terres de l'île de Negonego, par acte passé par devant M^e THURET, Notaire, en date du 7 octobre 1925, informe le public, qu'il interdit à toute personne de planter sur les dites terres et d'y prélever des récoltes.

A VENDRE

Bicyclette *Thomann* de course (état de neuf) 700 francs.

S'adresser à M. DISTEL, Hôtel du Port.

BATAVIA SEA AND FIRE INSURANCE Co., LTD.

Entreprend toutes classes d'Assurances
(*Sauf sur la vie*).

Incendie, Maritime, Automobiles, Accidents
de personnes, etc.

Taux modérés.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur
à Papeete, (Tahiti).

Consommateurs, demandez

UN IMPERATOR

SUPÉRIEUR AUX ANIS



Apéritif uniquement obtenu par la
Distillation de Plantes de 1^{er} choix.

Absolument pure
(sans essences)

“ L'IMPERATOR TRIOMPHE ”

Conditions de vente du “Journal officiel” au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1925.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.3	27.3	25.0	25.8	90	89	760.1	758.6	N-E	N-E	10	10	5.3	
2	22.9	29.9	26.2	27.2	84	82	760.6	757.7	N	N	4	1	4.1	
3	22.5	30.7	28.0	27.9	76	76	759.2	756.1	N-E	N-O	1	3	»	
4	22.1	30.1	27.8	28.0	79	72	757.7	755.4	O	N-E	1	2	»	
5	21.9	30.5	27.0	24.9	77	85	757.6	756.3	S	S-O	8	10	15.9	
6	22.1	24.9	23.8	23.3	92	96	757.7	757.0	N-E	N-E	10	10	123.4	Tonnerre à 9 heures et dans la matinée.
7	21.9	29.7	26.0	24.8	85	87	758.5	756.8	S-O	S	7	10	10.9	
8	22.6	29.6	25.0	27.2	90	77	759.0	756.8	N-O	N-O	10	7	1.6	
9	21.0	30.7	27.3	27.3	69	77	758.4	756.5	N-O	S-O	5	9	»	
10	22.4	31.8	25.0	29.0	89	71	758.0	755.9	N-E	S	9	2	1.5	
11	22.9	30.7	25.3	24.0	90	97	757.7	755.0	N-E	N-O	10	10	7.3	
12	22.6	28.0	24.4	27.2	95	77	757.7	755.6	N-E	S-O	40	9	9.6	
13	22.0	29.2	25.0	27.0	84	78	758.4	756.2	S-E	S-O	10	10	2.0	
14	22.8	30.8	25.3	25.4	89	87	758.6	756.5	S-E	N-E	10	10	11.2	
15	22.8	30.0	27.0	27.0	78	82	758.7	757.1	N-E	N-O	6	10	11.2	
16	21.4	29.8	27.9	28.2	67	74	759.0	757.1	N-E	N-O	1	1	0.5	
17	21.0	30.8	27.8	28.0	70	73	758.9	756.7	N	N	0	9	»	
18	20.3	30.7	27.8	28.1	65	65	757.5	757.5	N-O	S	0	3	»	Rosée.
19	20.0	31.0	27.0	28.8	69	66	756.4	754.1	N	S-O	0	3	»	Rosée.
20	22.0	30.0	27.1	27.7	77	69	755.4	753.6	N-O	S	1	10	»	
21	21.5	29.3	25.1	27.4	89	74	756.5	757.6	S-E	N	10	10	0.1	
22	22.0	30.0	27.9	28.2	77	76	757.6	755.4	N-E	N-E	9	5	3.9	
23	20.7	28.9	24.2	27.1	90	77	757.7	755.5	S	S-O	10	10	69.4	Eclairs de chaleur pendant la nuit.
24	19.0	25.4	24.9	22.4	84	86	757.5	757.0	S	N-E	10	10	40.8	Orage pendant la nuit.
25	20.0	28.5	24.2	27.1	88	70	760.8	758.7	S-E	N-E	10	10	gouttes	
26	20.2	31.8	27.1	27.0	76	72	760.1	758.5	S-O	N	5	10	»	
27	20.7	30.9	27.8	29.3	64	68	759.5	757.5	S-E	S-O	8	1	»	
28	20.6	30.8	28.0	24.0	70	71	759.6	757.6	S-E	N-O	1	7	»	
29	20.6	30.2	27.3	28.2	69	74	759.2	756.3	O	S-E	1	4	»	A Papeari : 23 jours de pluie et 507 m/m 7 d'eau.
30	20.9	30.1	27.0	27.6	72	74	758.7	757.6	S	N	6	10	4.1	
Moyenne	21.5	29.7	26.3	26.8	79	77	758.4	756.3	Pluie totale.		352 ^m /m 8		Nombre de jours de pluie 18 jours.	

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r POULIQUEN.